

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du 6 Mars 1931

Vu l'engagement en date du 9 Novembre 1931 pris par M. le Conservateur des Eaux et Forêts
Vu l'adhésion donnée le 12 Janvier 1952 par M. le Ministre du Budget

Arrête :

Article premier

La région des Faux de Verzy, située dans la forêt domaniale de Verzy (Marne) s'étendant sur une superficie de 13 ha 50 environ (dans la parcelle N° 3 de la 4e série et délimitée comme suit :

- AU NORD - route forestière de Coutron
- A L'EST - chemin de Verzy à Trépail et tranchée pare-feu à créer sur 185 m de longueur et 4 de largeur

/...

-AU SUD-EST - ligne d'aménagement 3-4
-AU SUD-OUEST - tranchée pare-feu à créer sur
460 m de longueur et 6 m de lar-
geur et chemin de Verzenay à
Trépaill au Nord-Ouest - ligne
d'Aménagement 2-3

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Marne, à M. le Ministre de
l'Agriculture et à M. le Ministre du Budget qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation du site classé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 Février 1932

Signé : M. PETSCHÉ

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Monuments historiques,

Louis Laurent